

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**N. (n° 4)**

**c.**

**OMS**

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4600**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> S. C. N. le 21 novembre 2019 et régularisée le 6 janvier 2020, la réponse de l'OMS du 13 avril 2020, la réplique de la requérante du 10 août 2020 et la duplique de l'OMS du 10 novembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de rejeter sa demande tendant à ce que sa maladie soit reconnue comme étant imputable au service.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 4240 et 4241, prononcés le 10 février 2020, relatifs aux première et deuxième requêtes de l'intéressée. Il suffira de rappeler que la requérante est entrée au service de l'ONUSIDA, programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida, administré par l'OMS, en 2004.

Début septembre 2015, la requérante déposa une demande devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après le «Comité consultatif») pour que sa maladie soit reconnue comme étant imputable au service. Elle souffrait de plusieurs symptômes qui étaient

liés à un «épuisement physique et mental d'origine professionnelle»\*. Elle fit référence aux périodes d'incapacité de travail suivantes: les 16 et 17 juin 2015 et du 6 juillet au 30 septembre 2015. Elle resta en congé de maladie certifié jusqu'au 31 janvier 2016.

Entre-temps, en janvier 2016, elle déposa une plainte formelle pour harcèlement auprès du Bureau des services de contrôle interne de l'OMS (IOS selon son sigle anglais) à l'encontre de sa supérieure hiérarchique. Dans sa deuxième requête devant le Tribunal, elle contesta la décision de l'ONUSIDA de rejeter sa plainte pour harcèlement et de clore l'affaire sans prendre d'autre mesure.

En août 2018, le Directeur général de l'OMS approuva la recommandation du Comité consultatif de ne pas reconnaître sa maladie comme imputable au service. Il nota que le Comité consultatif s'était fondé sur la décision du Directeur exécutif de l'ONUSIDA selon laquelle aucune des allégations de harcèlement n'était étayée, et sur les conclusions de l'enquête de l'IOS. En novembre 2018, la requérante forma un recours contre cette décision.

Le Comité d'appel mondial de l'OMS rendit son rapport le 24 juin 2019. Il fit observer que les allégations de harcèlement de la requérante étant le principal fondement de sa demande visant à faire reconnaître sa maladie comme imputable au service, le Comité consultatif s'était logiquement appuyé sur le rapport de l'IOS. Le Comité consultatif procéda à un examen complet de son allégation et estima que ses conditions de travail n'avaient pas directement causé sa maladie ou n'en étaient pas la source. Par conséquent, le Comité d'appel mondial ne constata aucune erreur de fait dans la décision selon laquelle sa maladie n'était pas imputable au service. Il ne trouva aucune preuve de violation du devoir de sollicitude et releva en particulier que la requérante avait abordé la question du climat de travail tendu avec de hauts responsables dès 2013 et que des mesures avaient été prises à différents niveaux pour résoudre le conflit entre la requérante et ses anciens supérieurs hiérarchiques. En février 2016, elle fut même réaffectée, à sa demande, dans un autre département sous la supervision d'un autre directeur.

---

\* Traduction du greffe.

Le Comité d'appel mondial conclut également que la décision contestée n'était pas fondée sur une erreur de droit. Il était d'avis que le Comité consultatif avait mené un examen complet des éléments de preuve dont il disposait et conclut qu'il n'y avait pas de lien de causalité direct entre l'exercice des fonctions de la requérante et la maladie de celle-ci.

Par une décision datée du 23 août 2019, la Directrice exécutive par intérim de l'ONUSIDA informa la requérante que la décision contestée avait été prise conformément au cadre réglementaire. Elle entérina les conclusions du Comité d'appel mondial et souligna que rien ne permettait d'établir que des faits essentiels avaient été négligés, qu'une erreur de fait ou de droit avait été commise, ou que la décision était fondée sur des conclusions erronées ou avait violé le devoir de sollicitude de l'organisation. En conséquence, le recours était rejeté. Telle est la décision attaquée.

En février 2020, le Tribunal prononça le jugement 4241, dans lequel il estima que certaines des mesures dont la requérante se plaignait étaient de nature à «perturber [sa] capacité [...] à s'acquitter de ses fonctions et [à] créer une ambiance de travail hostile, et qu'elles étaient donc constitutives de harcèlement, au sens où l'entend la Politique de prévention». L'intéressée se vit octroyer des dommages-intérêts pour tort moral à ce titre. L'OMS transmet ce jugement au Comité consultatif en avril 2020.

Se fondant sur la nouvelle recommandation du Comité consultatif, le Directeur général de l'OMS accepta, par une décision datée du 16 juillet 2020, de reconnaître que la maladie de la requérante était imputable au service pour la période allant du 6 juillet 2015 au 31 janvier 2016.

Dans la formule de requête et dans son mémoire, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée avec «toutes les conséquences de droit qui en découlent»\* et d'ordonner à l'organisation de lui rembourser «toutes les factures et dépenses médicales liées à sa maladie imputable au service» qu'elle a dû payer de sa poche, et de recréditer «en sa faveur toutes les absences déduites de son congé de

---

\* Traduction du greffe.

maladie réglementaire et de son congé annuel en raison du congé de maladie imputable au service allégué en l'espèce, lesquelles devraient [lui] être payées [...] sous la forme d'une indemnité forfaitaire journalière)\*. Elle réclame «des dommages-intérêts pour préjudice réel, préjudice indirect, tort matériel, tort moral, et à titre exemplaire»\* d'un montant de 250 000 francs suisses au motif que sa maladie aurait généré une «affection préexistante»\* qui aurait nui à sa capacité de souscrire à une assurance santé privée. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard «excessif et inexplicable»\* pris par le Comité consultatif pour statuer sur sa demande d'indemnités et de dépens. Elle réclame en outre des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes octroyées à compter du 8 septembre 2015 et jusqu'à la date du paiement intégral desdites sommes. Enfin, elle demande toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable. Dans sa réplique, elle déclare maintenir les demandes de réparation formulées dans la requête.

Dans son mémoire en réponse, l'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable sur certains points et dénuée de fondement pour le surplus. Elle ajoute que la demande de dépens devrait être rejetée, mais que, pour le cas où il y serait fait droit, le paiement devrait se faire sur «présentation de factures et de preuves de paiement et uniquement si la requérante n'a pas droit au remboursement par d'autres sources)\*. Compte tenu de la décision du Directeur général du 16 juillet 2020, l'OMS soutient, dans sa duplique, que la requête est désormais sans objet.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante a coché, sur la formule de requête, la case indiquant qu'elle sollicite la tenue d'un débat oral conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le Tribunal note que la requérante n'a désigné aucun témoin et n'a fait mention d'aucun débat oral dans ses écritures. Il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'un

---

\* Traduction du greffe.

tel débat, dès lors que les écritures détaillées et les pièces produites par les parties permettent au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause.

2. La requérante demande que la présente requête soit jointe à sa troisième requête afin qu'un seul jugement soit rendu. Citant le considérant 2 du jugement 4265, l'OMS soutient que le Tribunal devrait rejeter cette demande, car les points de droit soulevés et les faits à examiner sont fondamentalement distincts. Dans le jugement cité, le Tribunal n'a pas joint la requête à l'examen à cinq autres requêtes formées par la requérante dans cette affaire, au motif que si chacune des six requêtes portait globalement sur la même série d'événements (tout comme la présente requête et la troisième requête de la requérante en l'espèce), il n'y avait pas lieu de les joindre conformément à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle ce qui sert généralement de critère pour la jonction des requêtes est qu'elles soulèvent des questions de fait ou de droit identiques ou similaires. Pour des raisons analogues, il n'y a pas lieu de joindre la présente requête à la troisième requête de l'intéressée. La demande de jonction est donc rejetée.

3. La requérante avait présenté au Comité consultatif une déclaration de maladie, datée du 2 septembre 2015, dans laquelle elle déclarait être tombée malade au travail le 15 juin 2015, ce qu'elle attribuait à un «épuisement physique et mental d'origine professionnelle»\*. Elle a indiqué qu'elle était en congé annuel du 18 juin 2015 au 5 juillet 2015, qu'elle était retournée chez le médecin le 6 juillet 2015 car son retour imminent au travail faisait réapparaître les symptômes, que le médecin l'avait placée en congé de maladie jusqu'à la fin septembre 2015 et que les symptômes diminuaient lorsqu'elle était au repos chez elle, mais qu'ils réapparaissaient dès qu'elle avait des échanges avec le bureau. La requérante a demandé des indemnités pour maladie imputable au service au titre des périodes d'incapacité des 16 et 17 juin 2015 et du 6 juillet au 30 septembre 2015. Elle a finalement saisi le Comité d'appel mondial d'un recours contre la décision du Directeur général de l'OMS,

---

\* Traduction du greffe.

qui avait entériné la recommandation du Comité consultatif de rejeter sa demande au motif que sa maladie n'était pas imputable au service. Dans la présente requête, la requérante attaque la décision du 23 août 2019, par laquelle la Directrice exécutive par intérim de l'ONUSIDA a fait sienne la recommandation du Comité d'appel mondial de rejeter ce recours. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder les indemnités pour préjudice indirect qu'elle réclame, comme indiqué en détail ci-dessus.

4. La présente requête a toutefois été remise en cause dans sa substance par le cours des événements. Il ressort du dossier qu'après le prononcé du jugement 4241 par le Tribunal le 10 février 2020, le Comité consultatif a réexaminé la demande d'indemnisation de la requérante pour les périodes concernées. Il a conclu que la maladie dont elle avait souffert était le résultat de ses conditions de travail qui avaient eu une incidence directe sur l'exercice de ses fonctions officielles. En conséquence, le Comité consultatif a recommandé que sa maladie soit reconnue comme étant imputable au service et que les frais médicaux correspondants soient remboursés pour la période du 6 juillet 2015 au 31 janvier 2016. Le Directeur général de l'OMS a fait sienne cette recommandation le 16 juillet 2020. Dans un addendum à cette décision, sous le titre «Procédures d'appel»\*, il était rappelé à la requérante que cette décision devait être considérée comme une mesure définitive et qu'elle pouvait à ce titre faire l'objet d'un recours devant le Comité d'appel mondial dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle elle avait été notifiée à la requérante. L'OMS déclare que l'intéressée a reçu une copie des «formulaires à utiliser pour demander le remboursement des frais médicaux (pour les périodes concernées), qui indiquaient les étapes à suivre pour remplir les formulaires»\* et qu'il lui appartient désormais de renvoyer ces formulaires complétés et les documents connexes, notamment une copie des factures. D'ordinaire, l'OMS devrait s'acquitter envers la requérante de tous les paiements qu'entraîne cette nouvelle décision, y compris l'ensemble des prestations et ajustements correspondants.

---

\* Traduction du greffe.

5. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les conclusions formulées par la requérante dans la présente requête sont devenues sans objet dans la mesure où elle réclame des indemnités pour une maladie imputable au service. Cela ne rend pas pour autant sans objet sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral au motif que l'organisation ne lui aurait pas garanti un environnement de travail sain et n'aurait pas protégé sa santé, ce qui revient à soutenir que l'organisation aurait violé son devoir de sollicitude envers elle dans le cadre de la présente requête; ses conclusions tendant à l'octroi «de dommages-intérêts pour préjudice réel, préjudice indirect, tort matériel, tort moral et à titre exemplaire»\* au motif que sa maladie aurait généré une «affection préexistante»\* qui aurait nui à sa capacité de souscrire à une assurance santé privée; ses conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral à raison du retard «excessif et inexplicable»\* pris par le Comité consultatif pour statuer sur sa demande d'indemnités et de dépens, ainsi que sa conclusion tendant à ce que toutes les sommes octroyées soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 8 septembre 2015 et jusqu'à la date du paiement intégral desdites sommes.

6. Il est de jurisprudence constante que les organisations internationales ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et assurer la sécurité de leurs fonctionnaires et qu'une organisation qui méconnaît cette obligation s'expose ainsi au paiement de dommages-intérêts au profit du fonctionnaire concerné (voir, par exemple, le jugement 3689, au considérant 5). Dans les circonstances de l'espèce, l'organisation a violé son devoir de sollicitude envers la requérante lorsqu'elle a rejeté sa demande d'indemnités pour sa maladie imputable au service en dépit de preuves accablantes, notamment quatre rapports médicaux favorables, et a manqué à l'obligation de garantir un environnement de travail sain de nature à protéger sa santé. Il sera ordonné à l'OMS de lui verser la somme de 25 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Toutefois, dès lors que la requérante ne produit aucune preuve pour établir que sa maladie a généré une

---

\* Traduction du greffe.

«affection préexistante»\* qui aurait nui à sa capacité de souscrire à une assurance santé privée, ses conclusions tendant à l'octroi «de dommages-intérêts pour préjudice réel, préjudice indirect, tort matériel, tort moral et à titre exemplaire» doivent être rejetées. En tout état de cause, elle n'a pas prouvé qu'elle avait subi un préjudice matériel dans le cadre de la présente requête. Elle n'a pas non plus prouvé qu'elle avait droit à des dommages-intérêts exemplaires, car elle n'apporte aucune preuve pour établir que la décision du 23 août 2019, qu'elle attaque, était entachée de malveillance, d'animosité, de parti pris, de discrimination ou de partialité à son égard ou qu'elle constituait un acte de représailles à son encontre (voir, par exemple, le jugement 4240, au considérant 8).

7. La conclusion de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral à raison du retard «excessif et inexplicable»\* pris par le Comité consultatif pour statuer sur sa demande doit être rejetée, dès lors que la requérante n'a pas expliqué quels effets néfastes ce retard avait eus pour elle (voir, par exemple, le jugement 4493, aux considérants 7 et 8).

8. La requérante n'apporte aucune preuve de circonstances exceptionnelles permettant d'étayer sa demande de dépens au titre de la procédure de recours interne. Toutefois, comme elle obtient gain de cause, elle se verra octroyer des dépens d'un montant de 8 000 francs suisses au titre de la présente procédure.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 23 août 2019 est annulée dans la mesure indiquée aux considérants 5 à 8 du présent jugement.
2. L’OMS versera à la requérante une indemnité de 25 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. L’OMS versera à la requérante la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023 sous forme d’enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ